

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 8 novembre 2021

Présents :

Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre.

Manon DUBOIS : Présidente de l'Assemblée et Conseillère.

Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,

Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, ~~Paul DEVILLE~~,

Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT et Nathalie ANTOINE :
Conseillers(ères).

~~Laurence BASTIN~~ : Présidente du Conseil de l'Action sociale.

Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Taxe communale sur les loges foraines et sur les loges mobiles.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de 14 décembre 2000 (MB DU 18/01/2001) et le loi du 24 juin 2000 (MBdu 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de 'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4 du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'ancien règlement ne prévoyait pas de montant Maximum ;

Considérant que de ce faite les montants de la taxe étaient multipliés par 8;

Considérant que le but poursuivi de cette n'est pas l'extinction de la kermesse, Il y a lieu d'adopter de nouveaux taux

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

A L'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les loges foraines et sur les loges mobiles.

Sont visées les installations foraines placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Article 2. : La taxe est due :

- solidairement par l'exploitant de l'installation ou des installations et par le ou les propriétaires du ou des terrains privés
- par la personne qui occupe le domaine public

Article 3. : La taxe est fixée à 2 euro par jour et par m² de superficie occupée étant toutefois entendu que la taxe est plafonnée à

- 100 euros par jour pour les installations de – 100m²
- 150€ par jour pour les installations de + 100m²

Aucune taxe ne sera réclamée lorsque le nombre d'installations foraines installées dans un même endroit sera inférieur à six.

Article 4. : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. : Elle sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

La Présidente,
(s) M. DUBOIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

Le Directeur général,
C. DEVUYST.